

L2C Technologies
Société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros
2 avenue Recteur Pironneau – 44300 Nantes
900 316 423 RCS Nantes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 13 MARS 2026**

Le 13 mars 2026,

Les soussignés : .../...

Seuls associés de la Société, représentant la totalité des 250 actions composant le capital de la Société
(la « **Collectivité des Associés** »),

.../...

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- **.../...**
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de 110 euros, par l'émission de 11 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, **.../...**, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription ;
- **.../...**
- Modification des articles 6 et 7 des Statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- **.../...**
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

.../...

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de 110 euros, par l'émission de 11 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, .../..., à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription ; pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'augmentation de capital

La Collectivité des Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 110 euros par émission de 11 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ; .../..., à libérer intégralement pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** »).

décide que :

- la prime d'émission, .../... sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés de la Société ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et pendant un délai de huit (8) jours, étant précisé que les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que les actions ordinaires nouvelles auront été intégralement souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- l'émission sera réalisée lors et du seul fait de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds s'agissant des souscriptions versées en espèces ou assimilés (chèque, virement) ;
- le Président pourra limiter le montant de cette Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, l'Augmentation de Capital ne pouvant toutefois être inférieure aux trois quarts (75 %) de ladite Augmentation de Capital.

décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises ;
- prolonger, le cas échéant, la période de souscription ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- constater le caractère définitif des modifications ajoutées aux statuts et effectuer toutes formalités relatives à ladite Augmentation de Capital ;
- inscrire les actions ordinaires nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres de la Société et reporter cette inscription dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;

décide que les fonds correspondants seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet, auprès de la banque, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.

.../...

CINQUIÈME DÉCISION

Modification des articles 6 et 7 des Statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital

La Collectivité des Associées, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, sous condition de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des Statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes des décisions de la collectivité des associés prises par acte sous seing privé en date du 13 mars 2026, les associés ont décidé une augmentation du capital social d'un montant de cent dix euros (110 €) par émission de onze (11) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) portant le capital de 2.500 € à 2.610 €. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des Statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux mille six cent dix euros (2.610 €).

Il est divisé en deux cent soixante et une (261) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées et souscrites en totalité. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.

.../...

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La Collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.

.../...

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
PAR LE PRÉSIDENT**

Signed by:
 Milad Nouri
17B2FE7F0217427

Monsieur Milad NOURI
Président